



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

CABINET DU PREFET

Vidéo protection

N° Spécial

24 janvier 2017

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial CABINET Vidéo protection du 24 janvier 2017

Sommaire

Arrêté	Date	CABINET DU PREFET	Page
CAB.BPS n° 2017.11	23.01.2017	Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté CAB.BPS n° 837 du 30 décembre 2016 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéo protection délivrée à la ville d'Antony pour le « Parking public de l'Hôtel de Ville » sis rue des Champs à Antony (92160).	3



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/BPS n° 2017.11 du 23 JAN. 2017 annulant et remplaçant l'arrêté n° CAB/BPS n° 837 du 30 décembre 2016 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à la ville d'Antony pour le « Parking public de l'Hôtel de Ville » sis rue des Champs à Antony (92160).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB/BPS n° 2016.73 du 25 février 2016 relatif à l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection, composé d'une caméra intérieure, délivrée à la collectivité d'Antony pour le « Parking public de l'Hôtel de ville » sis Place de l'Hôtel de Ville à Antony (92160) ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB/BPS n° 837 du 30 décembre 2016 relatif à l'autorisation de modifier l'exploitation, par l'ajout de 4 caméras intérieures, d'un système de vidéoprotection délivrée à la collectivité d'Antony pour le « Parking public de l'Hôtel de ville » sis rue des Champs à Antony (92160) ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Yves SENANT, en sa qualité de maire, représentant la ville d'Antony, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour le « Parking public de l'Hôtel de Ville », sis rue des Champs à Antony (92160) ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 décembre 2016, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Considérant que la demande d'autorisation présentée par la collectivité concerne un nouveau dispositif et non la modification d'un système déjà autorisé avec une caméra ;

Sur proposition de la Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Yves SENANT, en sa qualité de maire, représentant la ville d'Antony, est autorisé à installer et exploiter à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de 4 caméras intérieures, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0033

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privés (locaux professionnels et d'habitations) et ce, dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans le parking précité, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Pierre LACHIVER, en sa qualité de Directeur de la Sécurité, représentant la ville d'Antony, 3 boulevard Pierre Brossolette 92160 Antony.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21

ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai qui prendra fin le **23 JAN, 2022**. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures.

ARTICLE 14 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Yves SENANT en sa qualité de maire, représentant la ville d'Antony.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet



Mélanie VILLIERS-JACQUAT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale
Cellule CRD – DA - RAA

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

Directeur de la publication :

Thierry BONNIER

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex
Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr
Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21.21
Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

7